

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-061028

Châlons-en-Champagne, le 06 novembre 2013

**Société URANO**

Rue François Urano- BP 2

08013 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

**Objet :** activité de gammadensimétrie – inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0325

**Réf. :** [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de santé publique  
[2] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.  
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)  
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 17 octobre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante. Des progrès demeurent néanmoins possibles pour la prévention et la gestion des situations incidentelles notamment par la valorisation de certains matériels (radiamètres, dosimètres opérationnels) et par la formation des agents. L'ASN vous invite à mener une réflexion sur la conduite à tenir en cas de situation d'urgence (blocage de la source, écrasement de l'appareil,...).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse des postes a été conduite concluant à un classement en catégorie B de l'ensemble des travailleurs utilisant l'appareil. Cette analyse évalue l'exposition corps entier et des mains mais pas celle des chevilles ; vous avez pourtant décidé de porter un dosimètre complémentaire ("bracelet") au niveau des chevilles. Il convient de mettre en cohérence les études de postes et les modalités de suivi dosimétrique.

- A1. L'ASN vous demande de compléter les analyses de poste afin de statuer en cohérence sur les conditions de port du dosimètre complémentaire "bracelet".**

### Dosimétrie opérationnelle

Les résultats de la dosimétrie opérationnelle doivent être communiqués périodiquement à l'IRSN par la personne compétente en radioprotection conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail. Vous avez indiqué que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont relevés par les agents lors de chaque opération mais n'ont jamais été communiqués à l'IRSN.

- A2. L'ASN vous demande de communiquer les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.**

### Programme des contrôles

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [1], l'employeur doit établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Aucun programme des contrôles de radioprotection n'a été établi.

- A3. L'ASN vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de radioprotection conformément à l'arrêté précité.**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Suivi dosimétrique

L'arrêté visé en référence [2] précise, au point 3.2 de son annexe, que le dosimètre opérationnel doit être muni de dispositifs d'alarme, visuels ou sonores, permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération. Les opérateurs sont équipés de dosimètres opérationnels mais les seuils d'alarmes ne sont pas connus.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les valeurs des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels et de vous assurer de leur cohérence avec les opérations réalisées.**

### Opérations de nettoyage du gammadensimètre

Vous avez indiqué que vous n'excluez pas de conduire des opérations de nettoyage du gammadensimètre qui nécessiteraient le démontage de l'obturateur. A cet égard, vous vous référez à la procédure proposée par le constructeur. Il convient néanmoins de la compléter en intégrant les conditions locales de réalisation (lieu de réalisation,...) et la conduite à adopter en cas d'incident (blocage obturateur,...).

- B2. L'ASN vous demande de lui préciser les modalités opérationnelles envisagées pour la réalisation des opérations de nettoyage du gammadensimètre en précisant notamment le lieu de réalisation, le zonage radiologique associé et les mesures de sécurité notamment en cas d'incident (seuil de dose, débit de dose, durée d'opération motivant un arrêt des opérations,...).**

### **Fiche d'exposition aux risques**

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition aux risques. Aucune fiche d'exposition n'a été présentée lors de l'inspection.

**B3. L'ASN vous demande de lui transmettre les fiches d'exposition aux risques des opérateurs.**

### **Transport de matières radioactives**

Conformément au 1.8.3 de l'ADR visé en référence [3] et à l'article 6 de l'arrêté TMD visé en référence [4], un conseiller à la sécurité est nécessaire dès lors que des opérations de préparation, de chargement, d'acheminement, de déchargement de colis de type A sont réalisées au sein de l'entreprise. A ce titre, vous disposez d'un conseiller à la sécurité au transport. Toutefois, vous ne disposez pas de son certificat de conseiller à la sécurité en cours de validité et ce conseiller n'est pas encore intervenu sur le site.

**B4. L'ASN vous demande de lui communiquer une copie du certificat du conseiller à la sécurité en cours de validité ainsi que la date de sa prochaine intervention.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Contrôle technique de radioprotection**

La détention et l'utilisation du gammadensimètre datant de moins d'un an, le contrôle technique des instruments de mesure (radiamètre, dosimètres opérationnels), demandé à l'article R. 4451-29 du code du travail, et le contrôle technique externe de radioprotection visé à l'article R. 4451-32 n'ont pas encore été réalisés. Aucun de ces contrôles n'est prévu à ce jour. L'ASN vous invite d'ores et déjà à prendre les dispositions nécessaires à la réalisation de ces contrôles. A cet égard, vous veillerez à transmettre les dates de contrôles et organismes retenus.

### **C2. Information du personnel de gardiennage**

Il conviendra de prévoir une information adaptée du personnel extérieur assurant des missions de gardiennage du site hors heures ouvrables relative à la présence des sources radioactives et à la conduite à tenir à ce titre.

### **C3. Prévision des mesures d'urgence**

Dans le cadre de la formation à la radioprotection que vous dispensez aux opérateurs en application des articles R. 4451-47 et suivants du code du travail, une réflexion pourrait être engagée sur la réalisation d'exercices pratiques "virtuels" de mise en situation d'incident (blocage de la source radioactive en position d'émission, impossibilité de repositionner l'obturateur suite à une opération de nettoyage, écrasement d'un appareil, accident de transport, ...). En outre et en complément de la formation, vous veillerez à compléter et à transmettre à l'ASN les consignes de sécurité mises à jour pour définir la conduite à tenir en cas d'incident.

### **C4. Carte de suivi médical**

Les travailleurs ont reçu de la part du médecin du travail la carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Néanmoins, la PCR a indiqué avoir perdu la sienne. L'ASN vous invite à échanger avec le médecin du travail afin de corriger cet écart.